

**MESURE DE CONSERVATION 138/XVI<sup>1</sup>**  
**Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1997/98**

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud et l'Ukraine de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon sud-africain ou ukrainien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.4 est limitée à 580 tonnes au nord de 60°S, à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.

3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard